

**COMMISSION PARITAIRE REGIONALE
DU PRIMAIRE**
76 rue des Saints Pères
75007 PARIS

**ACCORD PARITAIRE REGIONAL ILE DE FRANCE
DIRECTEURS DU PRIMAIRE**

Financement d'une demi-journée de décharge pour les directeurs d'écoles catholiques primaires "isolées" de moins de huit classes

Objet de l'accord

Le présent accord vise à établir le financement d'une demi-journée de décharge par semaine (soit trois heures) pour les directeurs d'écoles catholiques primaires isolées de moins de huit classes selon les modalités détaillées ci-après.

L'objectif est de permettre aux directeurs d'écoles primaires, non intégrées dans un ensemble scolaire, de mieux assumer leurs fonctions sur les plans administratifs et relationnels, avec les familles notamment.

Rémunération des directeurs d'école

L'Etat rémunère le directeur pour son temps d'enseignement, soit 24/27ème.

Outre les éléments de rémunération conventionnellement dus, l'OGEC rémunère le directeur pour son temps de décharge, soit 3/27ème.

L'Etat rémunère un maître suppléant sur la base de 3/27ème.

Financement du dispositif prévu par l'accord

Ce dispositif de solidarité est financé par les écoles primaires de 10 classes et plus, en tenant compte de l'aide de l'Etat accordée à compter du 1er septembre 1996.

L'aide de l'Etat aux écoles de 14 classes au moins (une décharge totale) étant le double de celle accordée aux écoles de 10 à 13 classes (une demi-décharge), le montant de la contribution demandée aux établissements est calculé dans les mêmes proportions.

Pour l'année scolaire 96/97, la contribution mensuelle volontaire est fixée à 365 Francs pour ceux de 10 à 13 classes et de 730 Francs pour ceux de 14 classes et plus.

L'UROGEC Ile de France est chargée de la gestion de la caisse de solidarité.

Remboursement des OGEC bénéficiaires

L'UROGEC rembourse aux OGEC concernés le montant de la décharge (plus les charges sociales), sur la base du bulletin de paie de septembre.

Régularisation et révision annuelle

Les versements aux écoles bénéficiaires font l'objet d'une régularisation en fin d'année scolaire sur la base des rémunérations perçues pendant l'année scolaire par les directeurs.

Sur les mêmes bases, le montant des contributions volontaires sont réévaluées pour l'année suivante.

Durée et date d'application

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 1996.

Un bilan de son application sera effectué par la Commission Paritaire régionale avant fin juin 1997.

L'accord sera alors renouvelé pour une durée indéterminée, sauf décision contraire de la Commission Paritaire du Primaire. Celle-ci effectuera un bilan annuel en fin de période scolaire.

Dans l'hypothèse d'une modification du régime d'aides de l'Etat, le présent accord fera l'objet d'une renégociation. La dénonciation du présent accord est soumise à un préavis de 6 mois et doit être précédée d'une réunion spéciale de la commission paritaire.

Fait à Paris le lundi 8 juillet 1996

Signataires

Directions diocésaines de l'Enseignement Catholique d'Ile de France

Union Régionale des Organismes de Gestion de l'Enseignement
Catholique d'Ile de France (UROGEC IdF)

Fédération de l'Enseignement Privé - Confédération Française
Démocratique du Travail (FEP-CFDT)

Fédération Nationale du Syndicat Professionnel de l'Enseignement
Libre Catholique (FN-SPELC)

Syndicat National de l'Enseignement ^{Chrétien} ~~Catholique~~ - Confédération
Française des Travailleurs Chrétiens (SNEC-CFTC)